

Recueil Dalloz 2010 p. 2090

Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation

Assemblée plénière

Vincent Vigneau, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, Professeur associé à l'Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines

La distinction entre les délits de presse d'injure et de diffamation

*Ayant exactement retenu que les écrits incriminés n'imputaient aucun fait précis de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que ces écrits, s'ils revêtaient un caractère injurieux, ne constituaient pas le délit de diffamation envers une administration publique.* - **Cass., ass. plén., 25 juin 2010, pourvoi n° 08-86.891, P+B+R+I (rejet).**

Par un arrêt du 25 juin 2010, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a rappelé l'une des distinctions entre les délits de presse d'injure et de diffamation.

A l'origine de l'affaire, on trouve la publication, par la société Emi Music France en avril 2002, d'un livret rédigé par l'un des membres du groupe de rap « *la Rumeur* » mis gratuitement à la disposition du public sur les lieux de vente du premier album phonographique du groupe.

Ce fanzine comportait trois passages qui ont attiré l'attention du ministre de l'intérieur en ce qu'ils mettaient en cause la police nationale dans les termes suivants :

1°) « *Les rapports du ministère de l'intérieur ne feront jamais état des centaines de nos frères abattus par les forces de police sans qu'aucun des assassins n'ait été inquiété* » ;

2°) « *La réalité est que vivre aujourd'hui dans nos quartiers, c'est avoir plus de chance de vivre des situations d'abandon économique, de fragilisation psychologique, de discrimination à l'embauche, de précarité du logement, d'humiliations policières régulières...* » ;

3°) « *La justice pour les jeunes assassinés par la police disparaît sous le colosse slogan médiatique "touche pas à mon pote !"* ».

Considérant ces propos diffamatoires pour les services de police, le procureur, saisi sur plainte du ministre de l'intérieur, a fait citer devant le tribunal correctionnel le directeur de la publication, l'auteur de l'article litigieux et la société Emi, du chef de diffamation publique envers une administration publique en raison des propos contenus dans ces trois passages, sur le fondement de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Par arrêt confirmatif du 22 juin 2006, la cour d'appel de Paris a relaxé les prévenus en retenant que les premier et deuxième passages ne mettaient pas en cause la police nationale, mais l'ensemble des acteurs politiques et sociaux des vingt ou trente dernières années et que les propos litigieux ne pouvaient caractériser le délit de diffamation en raison de leur imprécision et de leur caractère outrancier.

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général, la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 11 juillet 2007, a cassé cet arrêt pour violation de l'article 29 de la loi du 28 juillet 1881, au motif que « *constitue une diffamation envers une administration publique ne pouvant être justifiée par le caractère outrancier du propos, l'imputation faite aux forces de police de la commission, en toute impunité, de centaines de meurtres de jeunes de banlieues* »

» et a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Versailles.

La cour de renvoi a, malgré cette affirmation somme toute assez claire, confirmé le jugement du 17 décembre 2004. Sur le premier propos, le replaçant dans son contexte intrinsèque et extrinsèque, elle a considéré qu'il était « *particulièrement imprécis à la fois dans l'espace et dans le temps* » et qu'il s'agissait seulement d'« *une critique violente et générale des comportements abusifs susceptibles d'être reprochés sur une période d'un demi-siècle aux "forces de police" à l'occasion d'événements pris dans leur globalité, qu'ils soient passés à l'histoire ou relèvent de l'actualité* ». Sur le troisième passage, là encore après un examen contextuel, elle affirme que « *le terme "assassiné" [...] n'impute pas davantage d'événement ou de fait précis localisé dans l'espace ou dans le temps* ». Elle ajoute qu'« *à défaut d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, il ne peut s'agir que d'un propos injurieux* ».

Ces motifs ayant été attaqués par des moyens identiques à ceux ayant entraîné la première cassation, la saisine de l'assemblée plénière s'imposait.

Cette dernière a ainsi été conduite à déterminer si les propos incriminés (à l'exception du deuxième passage, le pourvoi du procureur général ne portant que sur les premier et troisième) caractérisent un fait diffamatoire ou s'ils constituent une injure (qualification retenue par la cour d'appel) ou une expression d'opinion relevant de la liberté d'expression (qualification résultant de l'adoption des motifs par la cour d'appel, en contradiction par ailleurs avec celle d'injure).

L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », tandis que la seconde l'est comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». Cet article ajoute, s'agissant de la diffamation, que « *la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés* ».

La distinction entre l'injure et la diffamation est d'autant plus importante que la chambre criminelle, interprétant strictement l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, considère, dans le but de protéger la liberté d'expression, que des poursuites alternatives ne sont pas possibles. Ainsi, « *les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit du prévenu et si des poursuites en cours relatives aux mêmes propos qualifiés différemment dans chacune d'elles ont été engagées successivement, la seconde se trouve frappée de nullité en application dudit article* »<sup>(1)</sup>. Autrement dit, le ministère public est obligé de choisir l'une de ces deux qualifications et ne peut, par exemple, poursuivre au principal pour diffamation et, à titre subsidiaire, pour injure.

Tant la Cour de cassation que la doctrine unanime<sup>(2)</sup> estiment que le fait diffamatoire doit être précis et déterminé, faute de quoi l'expression qui le renferme ne pourra qu'être qualifiée d'injure, voire de simple opinion. La Cour régulatrice a en effet exigé, au fil de sa jurisprudence, un fait précis<sup>(3)</sup>, un fait suffisamment précis<sup>(4)</sup>, un fait déterminé<sup>(5)</sup> ou encore un fait précis et déterminé<sup>(6)</sup>. Ainsi, selon le degré de précision de l'expression, l'existence ou non d'un fait imputable à la personne visée crée une frontière très mince entre les deux infractions.

Le critère déterminant selon une certaine jurisprudence consiste à rechercher si le fait peut être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, et ce, même s'il s'agit d'un cas dans lequel la preuve du fait diffamatoire n'est pas admise<sup>(7)</sup>.

C'est cette position qui est consacrée par l'arrêt de l'assemblée plénière : elle approuve la cour d'appel d'avoir « *exactement retenu que les écrits incriminés n'imputaient aucun fait précis, de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire* » et

d'en avoir déduit « à bon droit que ces écrits, s'ils revêtaient un caractère injurieux, ne constituaient pas le délit de diffamation envers une administration publique ».

Ainsi, l'assemblée plénière pose une définition du degré de précision exigé d'un fait pour qu'il soit qualifié de diffamatoire : la précision équivaut à un fait qui peut faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. On peut penser que cette solution permettra d'effacer à l'avenir certaines contradictions dans la jurisprudence de la Cour quant à la nécessité de l'existence de précisions relatives aux circonstances de temps et/ou de lieu ou d'autres éléments d'identification pour qu'un propos soit diffamatoire. Ce critère devant naturellement être associé aux autres critères déjà dégagés par la loi et la jurisprudence, à savoir que le juge doit notamment examiner le contexte extrinsèque (les circonstances de temps et de lieu autour de la publication) et intrinsèque (examen de l'article dans son ensemble et analyse du contenu) et contrôler le sens et la portée des passages incriminés.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un arrêt de rejet dont le vocabulaire employé pourrait laisser penser à une approbation sans réserve des motifs de la cour d'appel, on remarquera toutefois qu'en ne distinguant pas selon les propos, la Cour englobe les deux phrases incriminées sous le qualificatif d'injure.

On notera également que la Cour de cassation, si elle ne se prononce pas sur le contrôle de conventionalité - n'étant pas saisie de cette question - exprime une préférence entre incrimination et liberté d'expression en reprenant la qualification d'injure. Tenir les propos qui sont ceux ayant donné lieu à l'affaire en cause ne relève pas du libre discours. En filigrane, derrière cette décision, figure l'appréciation de la Cour de cassation qui applique désormais largement la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence issue de la Cour européenne sur les propos incriminés. Selon cette dernière, toute violation de l'article 10 de la Convention doit être écartée en présence d'accusations d'une extrême gravité dénuées de modération et de bienséance, de nature notamment à attiser la violence et la haine, portées contre un fonctionnaire ou responsable politique, alors même qu'elle admet plus largement les critiques adressées à un gouvernement qu'à un simple particulier et considère que les restrictions à la liberté d'expression ne sauraient être accueillies dans le domaine du discours et du débat politique ou des questions d'intérêt général.

Reste que « les injures mêmes dites à une nation ne sont quelquefois qu'un moyen plus piquant de se rappeler à son souvenir » (8)...

#### **Mots clés :**

CASSATION \* Jurisprudence de la Cour de cassation \* Chronique de jurisprudence 2010 \* Assemblée plénière

(1) Not. Crim. 26 avr. 2000, Bull. crim. n° 167.

(2) P. Auvret, J.-Cl. Communication, Fasc. 3130, n° 123 s. ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., Litec, n° 409 ; E. Dreyer, J.-Cl. Lois pénales spéciales, v° Presse, Fasc. 90, n° 15 s. ; J. Pradel et M. Danti-Juan, *Manuel de droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., Cujas, n° 469 s. ; M. Véron, *Droit pénal spécial*, 11<sup>e</sup> éd., Sirey, n° 236.

(3) Cass., ass. plén., 25 févr. 2000, n° 94-15.846, D. 2000. 84 ; Crim. 30 sept. 2003, n° 02-87.578, Bull. crim. n° 172 ; 14 oct. 2003, n° 03-80.852 ; 11 févr. 2003, n° 01-86.041 ; 28 févr. 1995, n° 93-80.572.

(4) Crim. 16 mars 2004, n° 03-82.828 ; 3 avr. 2007, n° 05-85.885 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2007, n° 05-19.897, Bull. civ. I, n° 167 ; D. 2007. 1431.

(5) Crim. 5 janv. 2010, n° 09-84.328 ; 23 mai 1991, n° 90-83.991 ; 19 mars 1991, n° 90-81.621, Bull. crim. n° 132.

(6) Crim. 16 sept. 2003, n° 02-85.113, Bull. crim. n° 161.

(7) Not. Crim. 28 mars 2006, n° 05-80.634, Bull. crim. n° 90 ; 14 févr. 2006, n° 05-82.475, Bull. crim. n° 40 ; D. 2006. 886  ; 16 mars 2004, n° 03-82.828, Bull. crim. n° 67 ; 29 janv. 1998, n° 95-83.763 ; 27 nov. 1997, n° 96-84.999 ; 28 mars 1995, n° 93-84.379 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2007, n° 05-19.897, préc. ; 4 avr. 2006, n° 05-14.404, Bull. civ. I, n° 193.

(8) Jean le Rond d'Alembert, Lettre à Jean-Jacques Rousseau.